

REGLEMENT FINANCIER DROITS DE SCOLARITE ANNEE 2025-2026

L'inscription annuelle de l'élève vaut acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision de la Directrice Générale de l'AEFE.

1- DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves. Le tarif de scolarité arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant, reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

| Droits de scolarité | Maternelle | Elémentaire | Collège | Lycée |
|---------------------|------------|-------------|-----------|-----------|
| Français | 40 120 DH | 38 020 DH | 42 150 DH | 44 800 DH |
| Nationaux et Tiers | 49 860 DH | 46 820 DH | 52 000 DH | 56 850 DH |

Les personnels en contrat local des établissements AEFE au Maroc bénéficient pour leurs enfants des exonérations prévues par leur contrat et le règlement intérieur du travail.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé (sur la base d'un dixième des droits annuels) est due, sauf si le départ découle de problèmes de santé lourds d'un des membres de la famille (parents ou enfants) dûment attestés par des justificatifs. L'absentéisme scolaire ou l'exclusion définitive de l'établissement par décision du conseil de discipline n'exonèrent pas les parents du paiement de l'intégralité du terme dû.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...). Les droits de scolarité sont dus indépendamment des modalités d'enseignement dispensées (enseignement à distance, absence d'un enseignant...). Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, sur demande écrite de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires découlant d'un accident, d'une maladie (justifiée par certificat médical) ou d'une radiation pour non-paiement des droits de scolarité. Ces remises d'ordre sont accordées sur décision de l'ordonnateur, par mois entier (sur la base d'un dixième des droits annuels).



2- DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION (DPI)

Les DPI sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement AEFÉ ou OSUI au Maroc.

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Droits de première inscription | Tous niveaux |
| Toutes nationalités | 25 625 DH |

Ils ne sont plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau EGD - AEFÉ Maroc. En cas de transfert d'un établissement de l'OSUI au Maroc, les DPI ne sont pas dus à nouveau, notamment si le changement d'établissement découle de l'absence de la filière de formation choisie dans l'établissement d'origine. Toutefois, les DPI sont à nouveau dus en cas de réinscription d'un élève issu d'un établissement OSUI suite à une exclusion disciplinaire de l'élève de son établissement d'origine, d'une demande de redoublement dans un établissement AEFÉ ou pour convenance personnelle de la famille (motif soumis à l'appréciation du service de coopération et d'action culturelle et de l'ordonnateur). Les DPI versés ne sont pas remboursés.

En cas de première inscription simultanée (au cours d'une même année scolaire) de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2^{ème} et de la gratuité pour le 3^{ème} enfant et suivants. Les personnels en contrat local des établissements AEFÉ au Maroc bénéficient pour leurs enfants de l'exonération prévue par leur contrat et le règlement intérieur du travail.

3- PAIEMENT DES DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION ET DE SCOLARITE

Le paiement des DPI en un seul règlement (cf. article 4 : les modalités de paiement) constitue un préalable à l'inscription et à la scolarisation. Ils ne sont pas remboursables.

La facturation des droits de scolarité est trimestrielle.

Elle est accessible sur le portail numérique de l'établissement et elle est établie aux noms des responsables légaux.

Les droits de scolarité sont payables d'avance :

Pour l'enseignement du 1^{er} et 2nd degrés, les paiements sont trimestriels et proportionnels à la durée des trimestres :

- 40% du montant annuel à payer avant le 10 octobre 2025
- 30% du montant annuel à payer avant le 16 janvier 2026
- 30% du montant annuel à payer avant le 10 avril 2026

Chaque terme fait l'objet d'un rappel. Les droits de scolarité sont exigibles de plein droit à chaque début de terme, tel que fixé par le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire, quel qu'en soit le média, se fait à titre purement informatif et le responsable de l'élève, payeur des droits de scolarité, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité pour justifier un défaut de paiement à l'échéance fixée.

La rescolarisation (poursuite en trimestre 2 ou trimestre 3) ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.



4- MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION ET DE SCOLARITE

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité :

- En une seule fois, sur demande d'une facturation annuelle,
- Trimestriellement aux dates d'échéances ci-dessus citées,
- En 9 mensualités par prélèvement automatique

Les modes de paiement autorisés par l'agent comptable sont :

- Prélèvement automatique sur 9 mois ;
- En ligne (espace personnel du parent du portail numérique Eduka du lycée Régnauld) ;
- Dispositif de paiement multicanal Fatourati mobile si banques partenaires ;
- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du lycée Régnauld ;
- Dépôt de numéraire à l'agence du Crédit du Maroc située à Tanger, Boulevard Pasteur ;
- Toutes les agences Cash Plus du Maroc ou les points de vente en partenariat avec Fawatir ;
- Par virement en euros sur le compte Trésor Public du lycée Régnauld (IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 674 – BIC : TRPUFRP1) ;
- Virement en DH sur le compte Crédit du Maroc (IBAN : 021 640 0000 042005048239 46) ;
- Echancier mensuel sur 9 mensualités du 5 octobre 2025 au 5 juin 2026 sous réserve d'acceptation de l'agent comptable – Les échéanciers sont à demander à l'agent comptable au mois de septembre 2025.

En cas de paiement en euros, le montant à verser est la contrevaletur portée pour information sur l'avis des sommes à payer, calculée sur la base du taux de change de chancellerie en vigueur à la date d'émission de l'avis (https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change_resultat/pays/MA).

Un reçu de paiement est édité et reste disponible sur l'espace Eduka du portail numérique.

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par chèque bancaire certifié ou à l'agence du Crédit du Maroc indiquée ci-dessus par versement de numéraire.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification à la famille de cet incident, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque.

5-NON-RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE

En cas de non-paiement aux dates d'échéance précisées à l'article 3, l'agent comptable du groupement fera un premier rappel à la famille par courrier, mail ou SMS.

En cas de défaut persistant, un second rappel est transmis à l'initiative de l'agent comptable à la famille.

En cas de non-paiement, une dernière relance valant avis avant poursuite notifiant un ultime délai de paiement sous huit jours sera envoyé à la famille en recommandé avec demande accusé de réception.

L'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou par versement de numéraire.

Le non-respect d'un échancier de paiement (prélèvement ou virement) rend caduque le contrat de mensualisation.



6-NON-RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT CONTENTIEUX

En l'absence de paiement à la date fixée par le dernier avis avant poursuite, l'agent comptable adresse à la famille un courrier valant avis d'engagement des procédures de recouvrement contentieux en recommandé avec accusé de réception. A compter de l'envoi de ce courrier, l'agent comptable est fondé à engager toutes les procédures de droit judiciaire ouvertes à lui, au Maroc ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

Les frais éventuellement engagés pour obtenir le recouvrement forcé (huissier, avocat...) sont mis à la charge du débiteur qui devra obligatoirement s'en acquitter avant de pouvoir réinscrire ou rescolariser l'élève.

7- BOURSES (ELEVES FRANCAIS) ET CAISSE DE SOLIDARITE (ELEVES D'UNE AUTRE NATIONALITE)

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires et bourses annexes) est conditionnée par le dépôt d'un dossier, par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de TANGER.

Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité à payer par la famille des élèves bénéficiaires. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3. Au cas où une famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'examen du dossier ou de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

En cas de difficultés financières ponctuelles graves, les familles d'élèves non français peuvent solliciter la caisse de solidarité en se signalant auprès du Secrétariat Général. La famille remplit alors un dossier de demande d'aide. Après examen par la commission de la caisse de solidarité, une aide peut être accordée à la famille dans la limite des possibilités financières du fonds de solidarité.

8-SORTIES ET VOYAGES

Leur organisation et les modalités de leur financement sont prévues par la charte des sorties et voyages votée par le conseil d'établissement du Groupement.

Les dispositions de la charte s'imposent aux familles dès qu'elles ont signé l'acte d'engagement lié à la sortie ou au voyage.

**PARTIE A RETOURNER COMPLETÉ**

JE SOUSSIGNE (E).....

▪ **Père,**

Nom.....

Prénom.....

Responsable de l'élève

atteste être le payeur, avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

▪ **Mère,**

Nom.....

Prénom.....

Responsable de l'élève

Atteste être le payeur, avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

▪ **Autre** (autorité parentale à justifier)

Nom.....

Prénom.....

Responsable de l'élève

Atteste être le payeur, avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

Je reconnais par ailleurs devoir au Groupement de gestion AEFÉ de TANGER le montant des droits de scolarité et droits annexes applicables à cet élève compte tenu de sa situation sur la base des tarifs suivants (exprimés en dirhams marocains) :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Droits de première inscription | Tous niveaux |
| Toutes nationalités | 25 625 DH |

| Droits de scolarité | Maternelle | Elémentaire | Collège | Lycée |
|---------------------|------------|-------------|-----------|-----------|
| Français | 40 120 DH | 38 020 DH | 42 150 DH | 44 800 DH |
| Nationaux et Tiers | 49 860 DH | 46 820 DH | 52 000 DH | 56 850 DH |

A éditer en 2 exemplaires

1 à conserver par la famille

1 à remettre daté et signé lors de l'inscription ou de la réinscription

Fait le

Signature(s) des deux parents :

Père

Mère

(si autre, préciser le lien de parenté)